



APPEL A INITIATIVES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Appel à initiatives pour la mise en œuvre d'actions d'accompagnement des proches aidants de personnes en situation de handicap, sur le territoire de la Haute-Garonne pour l'année 2026

Date limite de dépôt des projets : le vendredi 31 octobre 2025 à 12h

NB : Selon la date de dépôt du dossier de candidature, le calendrier d'instruction et décision sera le suivant :

- Dossier de réponse déposé avant le 30 septembre 2025 : intervention des décisions en décembre 2025
- Dossier de réponse déposé entre le 30 septembre et le 31 octobre 2025 : intervention des décisions à la fin du 1^{er} quadrimestre 2026

Cet appel à initiatives s'inscrit dans la limite de l'enveloppe financière attribuée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Soutien aux aidants de personnes en situation de handicap – 2024-2026 »

INFORMATIONS PRATIQUES

1. DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature comprend obligatoirement :

- La fiche de présentation du candidat (modèle fourni) ;
- Le dossier de réponse (modèle fourni) ;
- La fiche budget prévisionnel (modèle fourni) ;
- La déclaration sur l'honneur (modèle fourni) ;
- La liste des pièces à joindre (liste fournie en dernière page de ce document).

Un porteur qui souhaite présenter plusieurs projets devra déposer :

- Un dossier de réponse par projet ;
- Une fiche budget prévisionnel par projet ;
- Une déclaration sur l'honneur par projet ;
- Un seul jeu de pièces jointes (statuts, RIB ...) pour l'ensemble des projets.

En complément des documents obligatoires constitutifs du dossier de candidature, le porteur de projet peut fournir toute(s) pièce(s) complémentaire(s) qu'il jugera utile(s) à la présentation du(des) projet(s) déposé(s).

2. MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Avant la date et heure limites de dépôt, le dossier de candidature dûment complété devra être transmis au Conseil départemental de la Haute-Garonne par courriel à l'adresse suivante :

DSPH-PISA@cd31.fr

L'objet du courriel doit être renseigné comme suit : « Aidants PSH - Candidature A.A.I 2026 ».

Le dossier de candidature doit répondre aux exigences suivantes :

- Les documents constitutifs du dossier de candidature doivent être transmis séparément et non pas fusionnés dans un document unique.
- Chaque document doit être nommé de manière lisible (exemple : Dossier de réponse ; Fiche budget ; Déclaration sur l'honneur ; RIB ; ...).

Le mail de candidature avec les pièces jointes ne doit pas avoir une taille supérieure à 35 Mo.

Si besoin, le candidat pourra adresser sa candidature :

- par plusieurs mails successifs en précisant le nombre de mails total adressé,
- en procédant par dépôt via un service de transfert de fichier gratuit.

Un mail accusant réception du dépôt de candidature(s) est systématiquement adressé au porteur de projet par le service PISA. A défaut de réception d'un accusé de réception dans les 8 jours suivant le dépôt de candidature, il est impératif que le porteur de projet prenne attache auprès du service PISA.

Pour toute précision, vous pouvez contacter :

Virginie ALVES	05 34 33 39 45 / virginie.alves@cd31.fr
Pauline BALMELLE	05 34 33 15 92 / 06 73 19 37 93 / pauline.balmelle@cd31.fr
Anne BERTRAND-GUIHAL	05 34 33 39 78 / 07 85 86 22 75 / anne.bertrand@cd31.fr

CAHIER DES CHARGES

1. Contexte

En France, on compte près de 11 millions d'aidants, qui accompagnent au quotidien un proche en perte d'autonomie pour des raisons liées à l'âge, à un handicap ou à une maladie chronique ou invalidante.

Recouvrant une diversité de profils et de situations, de plus en plus de personnes se reconnaissent aujourd'hui dans leur qualité d'aidant(e) et sont, à la fois, en demande d'une meilleure reconnaissance de leur situation et dans l'attente de solutions concrètes.

Au niveau national, des actions ont été engagées ces dernières années afin de reconnaître et d'améliorer la situation des aidants.

La Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), établissement public créé par la loi du 30 juin 2004, chargé du pilotage de la branche Autonomie de la Sécurité sociale depuis le 1^{er} janvier 2021, a fait de l'accompagnement de l'aidant de la personne en situation de handicap un de ces axes d'action dans le cadre de la rénovation de son accompagnement budgétaire des Départements.

Elle déploie et accompagne une pluralité d'actions destinées aux proches aidants dans le cadre des missions qui lui sont confiées, en soutenant en particulier l'action des conseils départementaux.

En juillet 2024, la CNSA a lancé un appel à manifestation d'intérêt « Soutien aux aidants de personnes en situation de handicap – 2024-2026 » auquel le Conseil Départemental de la Haute-Garonne a candidaté, cette démarche s'inscrivant dans l'engagement d'accompagner les proches aidants de son schéma en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2024-2028.

Le Département de la Haute-Garonne a été retenue pour déployer un programme de soutien aux aidants de personne en situation de handicap, l'un des objectifs étant de faire émerger et de soutenir des projets en leur faveur.

2. Objet et périmètre de l'appel à initiatives (AAI)

Cet AAI a pour objectif, sur l'année 2026, de soutenir des projets d'actions d'accompagnement des proches aidants des personnes en situation de handicap et de renforcer l'offre existante sur le territoire haut-garonnais.

Il vient compléter l'offre destinée aux aidants de personnes âgées de plus de 60 ans mise en œuvre dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) du Département de la Haute-Garonne.

Les actions éligibles à cet appel à initiatives sont les suivantes :

- Actions collectives de formation destinées aux aidants de personnes en situation de handicap.
- Actions collectives d'information/de sensibilisation destinées aux aidants de personnes en situation de handicap.

3. Porteurs de projets

Le porteur de projets doit :

- Etre une personne morale, quel que soit son statut.
- Avoir une existence juridique d'au moins un an.
- Etre en capacité de déployer le projet proposé. Le porteur de projet devra démontrer sa capacité à le mettre en œuvre en termes de moyens humains, matériels et financiers

4. Conditions d'éligibilité des projets

4.1 Conditions d'éligibilité des projets

4.1.1. Public cible du projet

Les aidants, sans condition d'âge, de personnes en situation de handicap, vivant sur le territoire du département de la Haute-Garonne.

Est considéré comme aidant, « une personne qui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne d'une personne en perte d'autonomie, du fait de l'âge, de la maladie ou du handicap » (article 51 de la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 (article 51) relative à l'adaptation de la société au vieillissement dite « Loi ASV »).

4.1.2. Territoire

Les actions doivent être réalisées sur le territoire départemental ou sur un ou plusieurs territoire(s) infra départemental(aux) de la Haute-Garonne.

4.1.3. Modalités d'intervention

- Les actions doivent être collectives ;
- Les actions doivent bénéficier directement aux aidants de personnes en situation de handicap ;
- Les actions doivent impérativement s'inscrire dans les objectifs et respecter les modalités d'interventions mentionnées dans le présent AAI ;
- La gratuité des actions est requise pour le public cible. Aucune participation financière ne peut être demandée aux bénéficiaires des actions ;
- Les actions doivent, le cas échéant, s'insérer en cohérence avec les actions et solutions déjà proposées localement ;
- Les professionnels et/ou les bénévoles intervenant dans la mise en œuvre du projet doivent être formés pour conduire et animer les actions proposées ;
- Les méthodes innovantes (exemples : méthode de coaching, co-développement, etc.) sont éligibles à conditions que les porteurs décrivent les preuves de l'efficacité des actions déjà réalisées auprès des proches aidants. Ces éléments doivent être transmis à l'appui de la candidature au Conseil départemental qui doit être en capacité de les transmettre à la CNSA sur demande ;
- Les porteurs doivent veiller à adapter la communication pour faire connaître les actions proposées ;
- Les porteurs doivent mettre en place des dispositifs d'évaluation permettant de mesurer l'atteinte des objectifs et l'efficacité des actions ;
- Plusieurs acteurs peuvent collaborer sur un projet mais un seul sera porteur du projet (signature de la convention, versement de la subvention, production de l'évaluation du projet ...).

4.1.4. Aspects financiers

Les financements alloués au titre de cet AAI concernent exclusivement l'année 2026. Ils doivent être mobilisés pour accompagner des projets et actions ponctuels et limités dans le temps en faveur aux aidants de personnes en situation de handicap.

Il ne s'agit pas de soutenir la réalisation d'un investissement ou de contribuer au financement global de l'activité du porteur de projet. Les subventions attribuées ne doivent pas se confondre avec des subventions de fonctionnement.

Les porteurs de projets doivent fournir un budget prévisionnel précis du projet, estimé au plus juste.

Le coût de chaque action doit être raisonnable au regard du dimensionnement du projet.

Toutes les dépenses doivent s'inscrire dans le cadre de la réalisation d'une action de soutien aux aidants de personnes en situation de handicap leur bénéficiant directement.

La demande de subvention déposée peut couvrir tout ou partie du coût des actions proposées.

Le porteur de projet doit s'efforcer de rechercher des cofinancements à intégrer dans le plan de financement. Ces financements complémentaires (co-financements et/ou autofinancement), devront être justifiés par la production d'une attestation d'engagement signée.

Les financements sollicités ne doivent pas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagés et favoriser des effets de substitution.

4.1.5. Dépenses éligibles

Seules les dépenses de fonctionnement nécessaires et directement liées à la mise en œuvre du projet sont éligibles. Il s'agit notamment des dépenses suivantes :

- Prestations externes et rémunération des intervenants mobilisés au titre du projet.
- Dépenses de personnel, au prorata du temps de travail consacré au projet, directement rattachables à l'action (salarié affecté au projet). Le porteur de projet peut valoriser la rémunération d'un intervenant impliqué dans l'animation de l'action, mais l'ensemble des postes de la structure n'a pas vocation à être valorisé dans le cadre du budget prévisionnel de l'action (fonctions de direction, de supervision ...). De la même manière, si des dépenses liées à la rémunération d'intervenants peuvent être valorisées, la subvention n'a pas vocation à financer des postes pérennes au sein d'une structure. La logique est celle d'une subvention au projet.
- Frais liés à la location du lieu où se déroule l'action, si celui-ci ne peut être mis à disposition à titre gracieux.
- Matériel ou petit équipement non amortissable (inférieur à 500 €), nécessaire à la réalisation de l'action. La part des dépenses liées à la valorisation de l'achat de matériel doit être minoritaire au regard du coût global de l'action.
- Frais de communication et de documentation dédiés exclusivement au projet, dans la limite maximale de 5 % du coût global du projet.
- Frais de pilotage et d'ingénierie, dans la limite maximale de 15 % du coût global du projet.
- Frais de suppléance. Afin de faciliter la venue des aidants aux actions en présentiel, le porteur de projet pourra intégrer une mission de suppléance pour les personnes aidées en situation de handicap, dont le montant doit être minoritaire au regard du coût global de l'action.

4.1.6. Dépenses exclues

- Les dépenses d'investissement et les dépenses faisant l'objet d'un amortissement comptable ;
- Les dépenses de matériel médical ;
- Les actions d'ingénierie ou le financement d'études ;
- La formation de professionnels ;
- Les frais financiers et judiciaires ;
- La charge de la dette ;
- Les impôts et taxes ;
- Les charges locatives de la structure qui porte le projet, y compris si l'action se déroule dans ses locaux ;
- Les provisions et dotations aux amortissements ;
- La valorisation de la gratuité (mise à disposition de salle, bénévolat, prestations offertes...).

4.1.7. Calendrier du projet

Les actions ou projets ne doivent pas être démarrées ou achevées lors du dépôt de la demande de financement (*Pas de financement rétroactif*).

Les actions doivent être réalisées sur l'année 2026. La durée de l'action doit être clairement indiquée dans le dossier de réponse et inclure les étapes de préparation.

Les actions doivent être achevées au plus tard le 31 décembre 2026.

Le bilan des actions doit être impérativement transmis dans les délais prévus au point 7 du présent AAI.

4.2 Actions éligibles

Les projets doivent s'inscrire dans une des thématiques suivantes en faveur des aidants de personnes en situation de handicap :

- Actions collectives de formation ;
- Actions collectives d'information et/ou de sensibilisation.

La CNSA a mis en place des repères méthodologiques pour la conception et la mise en œuvre de chaque type d'actions d'accompagnement des aidants précisés aux points 4.2.1 et 4.2.2.

Une attention particulière sera portée sur le traitement des situations à risques identifiées par la CNSA :

- Situations à risques pour les aidants : parents isolés/familles monoparentales, cohabitation avec la personne en situation de handicap, l'avancée en âge (parents aidants vieillissants), rupture professionnelle (ressources) ;
- Situations à risques majorés : annonce du diagnostic, rupture de parcours du proche, personne aidée avec un polyhandicap, des troubles du comportement, un handicap rare, un enfant en situation de handicap...

4.2.1. Les actions de formation

➤ Les objectifs

Les actions de formation, qui repose sur un processus pédagogique, doivent permettre :

- A l'aidant de se positionner dans sa situation (au regard de sa propre expertise, de celle des professionnels et des pairs-aidant),
- D'acquérir des connaissances sur la pathologie ou le handicap de la personne aidée,
- De renforcer la capacité à agir de l'aidant dans le cadre de son accompagnement,
- A s'orienter vers les dispositifs d'aide adéquats.

Elle contribue à la prise de conscience par l'aidant de son rôle et de sa place en tant que proche aidant, ainsi que de la relation aidant-aidé et vise in fine la prévention des risques d'épuisement et d'isolement de l'aidant.

Elles doivent être réalisées dans le respect des recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM et de l'HAS, de la littérature scientifique et des corpus de savoirs expérientiels reconnus.

➤ Les bénéficiaires

La formation vise le proche aidant qui en est le bénéficiaire direct, quels que soient le handicap de la personne aidée.

La formation peut toucher un public cible en particulier selon les objectifs retenus (en fonction du handicap, de la pathologie, de l'âge...) ou viser un public d'aidants plus transverse.

➤ Le format

Les actions éligibles ne doivent pas être des actions de formation professionnelle (ni diplômantes, ni qualifiantes).

Les actions de formation peuvent être réalisées en présentiel ou à distance, le « e-learning » est possible. Les formations peuvent être organisées selon différents formats (journée, demi-journée, soirée, week-end).

La formation doit viser une moyenne de 10 aidants inscrits par session.

Le parcours de formation doit proposer un minimum de 14 heures de formation par aidant, à organiser au regard des besoins et des contraintes des aidants sur les territoires et des thématiques choisies.

L'animation doit être assurée par des professionnels dont le champ de compétences relève des thématiques développées dans le programme de formation et qui sont sensibilisés à la problématique des aidants et/ou des personnes bénévoles formées en situation d'être (ou d'avoir été) aidantes, appelées également « aidants experts ». Le dispositif d'animation peut s'appuyer sur un binôme professionnel - « aidant expert ».

4.2.2. Les actions d'information et de sensibilisation.

➤ Les objectifs

Les actions d'information et de sensibilisation proposent des moments ponctuels d'information collective (inscrits ou non dans un cycle) sur une thématique généraliste ou spécifique relative aux aidants de personnes en situation de handicap.

➤ Les bénéficiaires

Ce dispositif doit viser le proche aidant en tant que bénéficiaire direct de l'information/sensibilisation.

Les sessions d'information ou de sensibilisation peuvent toucher un public cible en particulier selon les objectifs retenus dans le programme d'action (en fonction du handicap, de la pathologie de l'âge de la personne aidée ou de l'aidant) ou viser un public plus transverse.

➤ Le format

Les formats peuvent être variés (conférences, forums, théâtres-forum, réunions collectives, etc.).

Les actions peuvent se composer d'une ou plusieurs séances. Chaque séance doit se dérouler selon un format d'au minimum deux heures d'intervention à organiser au regard des besoins et contraintes des aidants sur les territoires et les thématiques choisies.

Il peut être organisé selon différents formats (journée, demi-journée, soirée en semaine ou week-end).

Chaque session vise au minimum 20 aidants.

L'animation doit être assurée par des professionnels compétents sur les thématiques développées, sensibilisés à la problématique des aidants, ou par des personnes bénévoles obligatoirement formées en situation d'être (ou d'avoir été) aidantes, appelées également « aidants experts ».

Le dispositif d'animation peut s'appuyer sur un binôme professionnel - « aidant expert ».

Dans le cas des actions collectives de type théâtre-forum, l'animation doit être assurée par une troupe de comédiens professionnels sensibilisés à la problématique des aidants.

4.3 Actions non éligibles

Ne sont pas éligibles au présent appel à initiatives :

- Les actions individuelles
- Les actions de prévention dédiées aux aidants de personnes âgées (conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie)
- Le répit : accueil de jour, hébergement temporaire, séjours de vacances, relayage/baluchonnage,
- Les dispositifs de conciliation vie familiale/ vie professionnelle,
- Les programmes d'éducation thérapeutique (assurance maladie),
La création de structure d'accueil ou d'information dédiées aux aidants,
- Les actions de soutien psychosocial collectif ou individuel ;
- Les actions santé et/ou bien-être,
- L'animation de réseaux des acteurs de l'aide aux aidants,
- Les actions de médiation familiale,
- Les actions de formation mixtes professionnels/proches aidants et les actions de formation des professionnels,
- Les dispositifs de vie sociale et de loisir de type journées-rencontres conviviales et festives, les sorties culturelles pour les couples aidants-aidés ou pour les proches aidants,
- Les dispositifs de type forums internet entre aidants ou application numérique ...

5. Instruction des dossiers

5.1. Critères de recevabilité

Le dossier déposé est réputé recevable dès lors que :

- le dossier est parvenu dans les délais impartis,
- le dossier est complet et correctement renseigné.

La recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement du Conseil départemental quant à l'octroi d'un financement.

5.2. Critères de sélection des projets

Les dossiers recevables feront l'objet d'un examen par les services de la Direction Seniors et Personnes en Situation de Handicap du Conseil Départemental.

Les services du Département se réservent la possibilité de :

- Demander des précisions et/ou toute(s) pièce(s) complémentaire(s) utile(s) à la bonne compréhension du projet déposé durant toute cette période d'examen des projets ;
- Moduler la participation financière demandée pour les projets retenus. La participation au financement d'un projet et, le cas échéant, la détermination du montant de celle-ci, relève d'une décision du Conseil départemental.

5.2.1. Critères d'analyse des projets

L'examen des dossiers portera notamment sur le respect du cahier des charges de l'AAI et sur les critères suivants :

- Objectifs et résultats attendus du projet ;
- Expérience du porteur de projet au regard des actions proposées et du public cible ;
- Identification du ou des territoire(s) concerné(s) par la mise en œuvre du projet. Une attention particulière sera portée à la couverture territoriale de l'ensemble du Département ;
- Ancrage territorial du projet (partenariats / coopérations / mobilisation de ressources existantes ...) et cohérence avec l'offre existante localement le cas échéant ;
- Pertinence et la qualité globale du projet :
 - Capacités technique et organisationnelle du porteur à conduire des actions en faveur des aidants de personnes en situation de handicap
 - Faisabilité et caractère réaliste du projet (adéquation entre moyens mobilisés, calendrier proposé et mise en œuvre concrète du projet)
 - Dimensionnement du projet (nombre d'actions à déployer, nombre d'aidants concernés ...)
 - Profil des intervenants participant à la mise en œuvre du projet (qualification, expérience, formation ...)
- Stratégie de communication et de mobilisation adaptée au public visé ;
- Coût global et modalités de financement du projet, caractère raisonnable et justifié des dépenses portées au budget prévisionnel ;
- Modalités de suivi et d'évaluation de l'action et de ses résultats.

5.2.2. Critères d'exclusion

- Carences méthodologiques majeures (éléments d'information et de description insuffisants, budget incohérent et/ou déséquilibré et/ ou disproportionné par rapport au projet ...) ;
- Caractère non réaliste et/ou non abouti du projet ;
- Action(s) déjà démarrée ou achevée au moment du dépôt de la demande de subvention ;
- Absence d'information sur la qualification des intervenants ;
- Projet ne correspondant pas aux actions éligibles à l'AAI (actions de formation, actions d'information et/ou de sensibilisation) ;
- Actions non conformes aux repères méthodologiques pour la conception et la mise en œuvre des actions d'accompagnement des proches aidants définis par la CNSA ;
- Projets à réaliser en dehors du territoire du Département de la Haute-Garonne.

6. Formalisation et modalités financières

Les porteurs de projet recevront, par mail, un courrier de notification des suites données à leur demande. Les décisions du Conseil départemental dans le cadre du présent appel à initiatives ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet de recours ou de procédure d'appel.

Le nombre de projets retenus et financièrement accompagnés se fera dans la limite de l'enveloppe financière attribuée par la CNSA au Département de la Haute-Garonne.

Toute attribution de subvention sera formalisée par une convention entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne, ou par délégation son représentant, et l'organisme porteur de projet. La convention précisera notamment les engagements réciproques des parties, la nature et la durée du projet ou de l'action, le montant et les modalités de versement du financement accordé ainsi que les modalités d'évaluation de(s) actions. Les conventions signées au titre de cet appel à initiatives prendront fin au 31 décembre 2026.

Le montant des soutiens financiers accordés aux projets retenus sera déterminé au regard du budget prévisionnel présenté, de l'enveloppe disponible et de la pertinence du projet global.

Aucun complément financier ne sera alloué en cas de budget exécutoire supérieur au budget prévisionnel.

L'aide financière accordée sous la forme d'une subvention sera versée en totalité après signature de la convention.

7. Suivi de la mise en œuvre et évaluation de l'action

Pour tout projet retenu ayant fait l'objet d'un financement, le porteur devra réaliser et communiquer au Conseil départemental une évaluation quantitative et qualitative des actions mises en œuvre dans les 2 mois suivants la fin du déploiement et, au plus tard, le 26 février 2027.

Aussi, les porteurs de projet doivent :

- Mettre en place une comptabilité analytique afin de flécher les dépenses liées au projet et pouvoir justifier les dépenses réalisées par les pièces comptables correspondantes (factures, fiches de paie, liste des participants, tout document attestant de la réalisation effective de l'action, etc...). Les justificatifs doivent être conservés et tenus à disposition en cas de contrôle.
- Anticiper la transmission d'un bilan d'activité quantitatif, qualitatif et financier du projet et des actions mises en œuvre, en fixant, dès le montage du projet, un certain nombre d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

Le bilan portant sur l'évaluation des projets devra comprendre :

- Un bilan financier retraçant les ressources et les recettes effectivement affectées à l'action ;
- Un bilan quantitatif de l'action ou des actions réalisée(s) ;
- Un bilan qualitatif de l'action ou des actions réalisée(s).

Exemples d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs :

- Thématique(s) de l'action
- Type d'action (conférence, atelier, forum ...)
- Nombre d'actions, fréquence et lieux de mise en œuvre
- Nombre de bénéficiaires ayant participé
- Atteinte des objectifs fixés
- Profil des participants (âge, sexe, lien avec l'aidant, caractéristiques de l'aidé ...)
- Evaluation du niveau de satisfaction des personnes ayant bénéficié de l'action
- Mesure de l'impact des actions mises en œuvre (sur l'aidant, sur la relation aidant-aidé ...)

Un temps d'échange entre le Conseil départemental et les porteurs de projets soutenus pourra être organisé après la notification des décisions afin de préciser les indicateurs et le format de restitution attendus.

PIECES A JOINDRE

Le dossier de candidature doit répondre aux exigences suivantes :

- Les documents constitutifs du dossier de candidature doivent être transmis séparément et non pas fusionnés dans un document unique
- Chaque document doit être nommé de manière lisible (exemple : Dossier de réponse ; Fiche budget ; Déclaration sur l'honneur ; RIB ; ...)

L'ensemble des porteurs de projet doivent impérativement fournir :

- Dossier de réponse complété
- Déclaration sur l'honneur (modèle joint au dossier de candidature). Il doit être établi une déclaration sur l'honneur pour chacun des projets déposés.
- Délégation de signature le cas échéant
- Relevé d'identité bancaire
- Fiche de présentation du candidat (composition générale de la structure avec le nombre d'associés, secteur d'action...)
- Le(s) devis établi(s) par le(s) prestataire(s)
- Si l'action a déjà été déployée en Haute-Garonne ou dans un autre département, fournir un bilan de l'action

Pour les associations :

- Copie du récépissé de déclaration de l'association à la Préfecture et publication au journal officiel
- Copie des derniers statuts déposés ou approuvés, datés et signés
- Liste des membres du conseil d'administration avec indication de leur situation professionnelle
- Composition du bureau en exercice comportant : nom, prénom, adresse, profession, fonction dans le bureau de chaque membre
- Comptes annuels du dernier exercice comptable : compte de résultat et bilan arrêtés au 31 décembre de l'année précédant la demande, datés et signés

Pour les établissements publics (Collectivités territoriales, EPCI, CHU...) :

- Délibération de l'assemblée délibérante constitutive de l'EPCI
- Délibération de l'assemblée délibérante autorisant la candidature à l'appel à initiative
- Liste des membres de l'assemblée délibérante
- Composition du bureau en exercice comportant : nom, prénom, adresse, profession, fonction dans le bureau de chaque membre
- Comptes annuels du dernier exercice comptable : compte de résultat et bilan arrêtés au 31 décembre de l'année précédant la demande, datés et signés

Pour les établissements privés lucratifs (entreprises privées commerciales) :

- Extrait K.Bis
- Comptes annuels certifiés du dernier exercice comptable : compte de résultat et bilan arrêtés au 31 décembre de l'année précédant la demande

Toutes les pièces demandées font partie intégrante du dossier de candidature. Il convient de les transmettre dûment remplies, datées et signées afin que le dossier soit considéré complet.

Le Département de la Haute-Garonne se réserve le droit de demander des pièces complémentaires au porteur de projet.